

Art. 10. — Le conseil d'orientation se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire sur convocation de son président; il peut être réuni, en session extraordinaire, sur demande de son président ou sur demande du directeur général de l'institut ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Art. 11. — Le président du conseil d'orientation établit l'ordre du jour des réunions, sur proposition du directeur général de l'institut.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 12. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si ce *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu à l'issue d'un délai de huit (8) jours. Le conseil d'orientation délibère alors, valablement quel que soit le nombre des membres présents, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13. — Les délibérations du conseil d'orientation feront l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre spécial coté et paraphé par le président du conseil et le directeur général de l'institut.

Elles deviennent exécutoires après approbation du ministre de tutelle.

Art. 14. — Le conseil d'orientation délibère notamment sur :

- les perspectives de développement de l'institut ;
- le programme général, dans le domaine de la recherche en éducation, en pédagogie et en évaluation ;
- les projets de réglementation et de règlement intérieur de l'institut ;
- les programmes annuels, pluriannuels, ainsi que le bilan d'activités de l'année écoulée ;
- les budgets de fonctionnement et d'équipement ;
- les comptes annuels administratifs et de gestion, ainsi que le rapport annuel d'activité ;
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs ;
- toute autre question en rapport avec les missions de l'institut .

Le secrétariat du conseil d'orientation est assuré par le directeur général de l'institut.

Section 2

Le directeur général

Art. 15. — Le directeur général de l'institut est nommé par décret exécutif, sur proposition du ministre chargé de l'éducation; il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 16. — Le directeur général gère les moyens matériels et financiers mis à la disposition de l'institut et prend toute mesure concourant à l'organisation et au bon fonctionnement des structures et organes relevant de son autorité.

A ce titre :

- il élabore annuellement les prévisions budgétaires et procède de façon continue à leur actualisation ;
- il est l'ordonnateur du budget de l'institut. A ce titre, il engage et mandate les dépenses dans la limite des crédits prévus au budget ;
- il établit le compte administratif, et le rapport annuel d'activité qu'il transmet à l'autorité de tutelle, après approbation du conseil d'orientation ;
- il passe tous les marchés, les conventions et les accords liés à l'activité de l'institut et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- il représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il nomme et met fin aux fonctions des agents pour lesquels un autre mode de nomination et de cessation de fonction n'est pas prévu ;
- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'institut ;
- il prépare les réunions du conseil d'orientation ;
- il prépare et veille à l'application du règlement intérieur de l'institut.

Art. 17. — Le directeur général est assisté dans ses fonctions :

- d'un directeur général adjoint chargé de l'aspect administratif et technique,
- de quatre (4) responsables de départements chargés de :
 - * la recherche en éducation et en pédagogie ;
 - * la conception et l'homologation des moyens didactiques ;
 - * l'évaluation permanente du rendement du système éducatif ;
 - * la documentation et banque de données.

La classification ainsi que le mode de nomination du directeur général adjoint et des responsables de départements sont soumis à un arrêté interministériel entre le ministre chargé de l'éducation, le ministre chargé des finances ainsi que de l'autorité chargée de la fonction publique et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 18. — L'organisation interne de l'institut et ses annexes sera fixée par arrêté conjoint entre le ministre de tutelle, le ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.